Jacques DALIBON
★ NOTAIRE ★
77690 MONTIGNY-SUR-LOING

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION
DU 24 JANVIER 1979

Emplacement réservé à l'administration fiscale

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
- 9 JUIN 1999
29806

90B1717

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF.
LE VINGT ET UN MAI.

Maître Jacques DALIBON, notaire à MONTIGNY SUR LOING (Seine-et-Marne) , soussigné.

A reçu le présent acte authentique, contenant DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE.

A la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

1ent. Monsieur Paul Pierre ISSARTEL, Président de Société, et Madame Gisèle Jeannine Germaine NEGARET, son épouse, demeurant ensemble à FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne) 14, rue Saint Louis.

Nés savoir :

Monsieur ISSARTEL à MONTREUIL SOUS BOIS (Seine-Saint-Denis) le 29 juillet 1920.

Et Madame ISSARTEL à GLOMEL (Côtes d'Armor) le 2 février 1930.

Et mariés, Monsieur ISSARTEL en secondes noces (étant veuf en premières noces de Madame Françoise Marie Louise PERROCHEAU) et Madame ISSARTEL en premières noces, sous le régime de la communauté légale de biens, meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie du douzième arrondissement de la Ville de PARIS, le 9 mai 1958, sans modification depuis.

Dénommés dans le présent acte tantôt "LE DONATEUR" tantôt "LES DONATEURS"

Jacques DALIBON
★ NOTAIRE ★
77690 MONTIGNY-SUR-LOING

D'UNE PART

2ent.

A) Madame Evelyne Danielle Dominique ISSARTEL, Directeur de Société, demeurant à PARIS (13ème) 10, rue Vandrezanne, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Yann Christian MAES.

Née à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine) le 4 mars 1954.

B) Madame Françoise Christine Aimée ISSARTEL, docteur vétérinaire, épouse de Monsieur Jean-Pierre Raymond FIOCRE, avec lequel elle demeure à BOURRON MARLOTTE (Seine-et-Marne) 32, rue Parmentier.

Née à SAINT PIERRE LES NEMOURS (Seine-et-Marne) le 19 juillet 1955.

Et mariée en premières noces avec Monsieur Jean-Pierre Raymond FIOCRE sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de la commune de BOURRON MARLOTTE le 3 juillet 1976, sans modification depuis.

C) Monsieur Lionel Paul ISSARTEL, Directeur de Société, demeurant à GIF SUR YVETTE (Essonne) 18, allée de la Clairière, époux de Madame Thi Thong Eugénie N'GUYEN CAO HOAN.

Né à SAINT PIERRE LES NEMOURS le 12 octobre 1959.

Et marié en premières noces avec Madame Thi Thong Eugénie N'GUYEN CAO HOAN sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie du 13ème arrondissement de la ville de PARIS le 27 octobre 1979, sans modification depuis.

Dénommés dans le présent acte tantôt "LE DONATAIRE" tantôt "LES DONATAIRES"

ENSEMBLE D'AUTRE PART

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties sus-nommées sont présentes à l'acte.

EXPOSE

MARIAGE ET POSTERITE DES DONATEURS

Les donateurs susnommés se sont mariés tous deux en la mairie du 12ème arrondissement de la Ville de PARIS, le 9 mai 1958, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus.

De leur union sont nés :

- Madame Evelyne MAES,

Jacques DALIBON
★ NOTAIRE ★
77690 MONTIGNY-SUR-LOING

- Madame Françoise FIOCRE,
- Monsieur Lionel ISSARTEL,
Tous trois donataires copartagés.

Etant ici précisé qu'aucun enfant n'est issu de l'union de Monsieur Paul ISSARTEL avec Madame Françoise PERROCHEAU, sa défunte première épouse.

DONATION PARTAGE

Les DONATEURS ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil.

Aux DONATAIRES copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires aux présentes,

De la manière suivante :

PREMIER LOT.

Le premier lot attribué à Madame Evelyne MAES est composé de :

ARTICLE PREMIER.

LA NUE PROPRIETE POUR Y REUNIR L'USUFRUIT au décès du survivant des donateurs de :

MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS PARTS (1.643) de la Société "ABACA MESSIDOR HOTEL" Société à Responsabilité Limitée ayant son siège social à PARIS (15ème) 330, rue de Vaugirard, au capital de 1.000.000 FRF divisé en 10.000 parts de 100 FRF chacune.

Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B.353.294.127 (numéro de gestion 90 B 1717).

Etant ici précisé que :

- Il a été constitué la Société ABACA HOTELS aux termes de statuts établis suivant acte sous signatures privées en date à PARIS du 3 janvier 1990, pour une durée de 99 années ayant commencé à courir le 31 janvier 1990.

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1995, il a été :

. Constaté la réalisation définitive de l'apport-fusion effectué par la Société MESSIDOR HOTEL à la Société ABACA HOTELS.

. Modifié la dénomination de la Société en "ABACA MESSIDOR HOTEL" et fixé le capital social à 1.000.000 FRF.

Valeur d'une part en toute propriété : 81,30 FRF.
Soit une valeur totale en toute propriété de.....133575,90

ARTICLE DEUXIEME.

La somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à prendre sur le compte courant d'associés des donateurs, ouvert dans la Société ABACA MESSIDOR HOTEL sus dénommée.....500000,00

Jacques DALIBON
★ NOTAIRE ★
77690 MONTIGNY-SUR-LOING

Cette somme sera portée sur le compte courant d'associé de Madame Evelyne MAES, ouvert dans ladite société.

Ensemble : SIX CENT TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS QUATRE VINGT DIX CENTIMES **633575,90**

DEUXIEME LOT.

Le deuxième lot attribué à Madame Françoise FIOCRE est composé de :

ARTICLE PREMIER.

LA NUE PROPRIETE POUR Y REUNIR L'USUFRUIT au décès du survivant des donateurs de :

MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE PARTS (1.644) de la Société "ABACA MESSIDOR HOTEL" Société à Responsabilité Limitée sus dénommée.

Valeur d'une part en toute propriété : 81,30 FRF.

Soit une valeur totale en toute propriété de.....133657,20

ARTICLE DEUXIEME.

La somme de CENT MILLE FRANCS à prendre sur le compte courant d'associés des donateurs, ouvert dans la Société ABACA MESSIDOR HOTEL sus dénommée.....100000,00

Cette somme sera portée sur le compte courant d'associé de Madame Françoise FIOCRE, ouvert dans ladite société.

Ensemble : DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE SEPT FRANCS VINGT CENTIMES **233657,20**

TROISIEME LOT.

Le troisième lot attribué à Monsieur Lionel ISSARTEL est composé de :

ARTICLE PREMIER.

LA NUE PROPRIETE POUR Y REUNIR L'USUFRUIT au décès du survivant des donateurs de :

MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS PARTS (1.643) de la Société "ABACA MESSIDOR HOTEL" Société à Responsabilité Limitée sus dénommée.

Valeur d'une part en toute propriété : 81,30 FRF.

Soit une valeur totale en toute propriété de.....133575,90

ARTICLE DEUXIEME.

La somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à prendre sur le compte courant d'associés des donateurs, ouvert dans la Société ABACA MESSIDOR HOTEL sus dénommée.....500000,00

Jacques DALIBON
★ NOTAIRE ★
77690 MONTIGNY-SUR-LOING

Cette somme sera portée sur le compte courant d'associé de Monsieur Lionel ISSARTEL, ouvert dans ladite société.

Ensemble : SIX CENT TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS QUATRE VINGT DIX CENTIMES **633575,90**

ORIGINE DE PROPRIETE.

EN LA PERSONNE DE MONSIEUR ET MADAME ISSARTEL - NEGARET.

Les parts de société faisant l'objet des présentes, appartiennent à Monsieur et Madame ISSARTEL - NEGARET, donateurs aux présentes,

Pour leur avoir été attribuées, en représentation de leurs apports, aux termes des statuts de la Société ABACA HOTELS et aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire constatant la nouvelle dénomination de la Société en ABACA MESSIDOR HOTEL.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par DONATEURS et DONATAIRES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement chaque donataire copartagé déclare accepter le lot à lui attribué et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

DECLARATIONS DU GERANT DE LA SOCIETE.

Monsieur Paul ISSARTEL, donateur aux présentes, agissant également en qualité de gérant de la Société ABACA MESSIDOR HOTEL, nommé à cette fonction aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire du 30 décembre 1995,

Déclare, au nom de ladite société, prendre acte de la présente donation partage, en tant qu'elle porte notamment sur des virements de comptes courants d'associés ou comptes créditeurs divers ouverts dans ladite société, et dispenser de la signification prescrite par l'article 1690 du Code Civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code Civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE

Les DONATAIRES seront propriétaires à compter de ce jour des biens compris dans leur attribution.

Jacques DALIBON
★ NOTAIRE ★
77690 MONTIGNY-SUR-LOING

JOUISSANCE.

Concernant les sommes d'argent comprises dans les attributions :
Les DONATAIRES en auront la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle.

Concernant les parts de société comprises dans les attributions :
Les DONATAIRES n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux, de l'usufruit des parts présentement données et partagées, pour en jouir pendant leur vie, sans réduction au décès du prémourant.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT.

Concernant l'exercice des droits de nature non pécuniaire.
Ainsi qu'il résulte de l'article 1844, alinéa 3 du Code Civil, le droit de vote appartient aux nus-propriétaires, excepté pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé aux usufruitiers ; auxquelles dispositions il peut éventuellement être dérogé en vertu des statuts.
Pour toutes les autres décisions, le droit de vote appartient aux nus-propriétaires.

Concernant l'exercice des droits de nature pécuniaire.
Les usufruitiers ont le droit exclusif de percevoir les dividendes versés par la société qui doivent être considérés comme des fruits.
En ce qui concerne les réserves provenant des dividendes distribués, qu'elles soient indisponibles ou libres, elles ne doivent pas être considérées comme des fruits mais comme un accroissement de capital. De ce fait, les usufruitiers n'ont aucun droit de les percevoir, sauf dispositions contraires contenues aux statuts.
Les augmentations de capital, lorsqu'elles sont réalisées par incorporation de réserves, profitent aux nus-propriétaires. Les usufruitiers auront, sur les parts nouvelles, les mêmes droits que sur les parts anciennes.
Lorsque l'augmentation de capital est réalisée par voie d'apports en numéraire, le droit préférentiel de souscription qui est attaché aux parts appartient aux nus-propriétaires. Si ceux-ci vendent les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par eux au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit. Si les nus-propriétaires négligent d'exercer leur droit, les usufruitiers peuvent se substituer à eux pour souscrire aux parts nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, les nus-propriétaires peuvent exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.
Le tout sauf les dérogations prévues aux statuts.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR.

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, les DONATAIRES s'interdisent formellement d'aliéner et nantir les parts données, à peine de nullité des aliénations et nantissements et de révocation de la donation.

Jacques DALIBON
★ NOTAIRE ★
77690 MONTIGNY-SUR-LOING

ACTION REVOCATOIRE.

A défaut par les DONATAIRES d'exécuter les charges et conditions de la présente donation partage, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation partage, contre le ou les donataires co partagés défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur tous les biens par lui donnés (ou ce qui en serait la représentation) pour le cas où les DONATAIRES ou l'un eux viendraient à décéder avant lui, sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Toutefois, cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

DECLARATIONS FISCALES.

Monsieur et Madame ISSARTEL, donateurs, déclarent, conformément à l'article 777 du C.G.I., n'avoir consenti depuis moins de dix ans, aucune donation à l'un ou à l'autre des donataires aux présentes, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception d'une donation partage consentie à leurs enfants suivant acte reçu par Me DALIBON, notaire soussigné, le 22 février 1992, enregistré à MONTEREAU le 2 mars 1992, volume 364, folio 25, bordereau 90/5, d'une somme de 600.000 FRF à chaque enfant.

En conséquence, les DONATAIRES demandent à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779.I du C.G.I.

Il est en outre déclaré que :

1°) L'usufruit de Monsieur Paul ISSARTEL a une valeur de 1/10 ème.
L'usufruit de Madame Gisèle ISSARTEL a une valeur de 2/10 èmes.

2°) Madame Evelyne MAES a trois enfants vivants :
- Jérôme MAES, né à SAINT PIERRE LES NEMOURS le 28 décembre 1974,
- Audrey MAES, née à MAISONS ALFORT (Val-de-Marne) le 13 décembre 1979,
- Anne MAES, née à PARIS (13ème) le 15 juillet 1983.

3°) Madame Françoise FIOCRE a trois enfants vivants :
- Jérémie FIOCRE, né à FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne) le 8 janvier 1981,
- Clément FIOCRE, né à FONTAINEBLEAU le 9 juin 1983,
- François FIOCRE, né à FONTAINEBLEAU le 22 novembre 1986.

Jacques DALIBON
★ NOTAIRE ★
77690 MONTIGNY-SUR-LOING

4°) Monsieur Lionel ISSARTEL a deux enfants vivants :
- Margaux ISSARTEL, née à PARIS (13ème) le 26 janvier 1985,
- Hugo ISSARTEL, né à PARIS (13ème) le 28 juin 1987.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES.

1ent - concernant chacune des parties :

Le ou les DONATEURS et les DONATAIRES copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,

2ent - Sur la prestation spécifique dépendance et l'aide sociale :

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article 146 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale qui dispose notamment que :

Des recours peuvent être exercés contre le DONATAIRE par l'Etat, le Département ou la Commune, en récupération des sommes versées au DONATEUR au titre de la prestation spécifique de dépendance et d'aide sociale, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque.

3ent - Sur les parts données :

Le DONATEUR déclare que les parts présentement données ne font l'objet d'aucun nantissement.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT.

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois de ce jour.

FRAIS.

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, seront supportés par le DONATEUR.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dûs sur tous réhaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES co partagés ou imposés par l'Administration, ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

DOMICILE

Les parties font élection de domicile à MONTIGNY SUR LOING, en l'Etude de Me DALIBON, notaire soussigné.

Jacques DALIBON
★ NOTAIRE ★
77690 MONTIGNY-SUR-LOING

POUVOIRS.

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à :
Tout clerc de l'Etude de Me DALIBON, notaire soussigné.
A l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte ne contient aucune stipulation de soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE sur 9 pages.

Fait et passé à MONTIGNY SUR LOING.
En l'Etude du notaire soussigné.
Les JOUR, MOIS et AN SUS DITS.
Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

La minute porte cette mention :
Enregistré à MONTEREAU le 26 MAI 1999
Volume 367, folio 11, bordereau 216/12
Reçu : CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ FRANCE.
Le Receveur Principal, signé : Michel DOUAY.

COPIE AUTHENTIQUE

sur neuf pages, exactement collationnée et conforme à la minute, sans renvoi ni mot nul.

Me Jacques DALIBON, Notaire - MONTIGNY SUR LOING (Seine-et-Marne)